

Re Toh

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Weng Lok Toh

2011 OCRCVM 51

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (conseil de section de l'Alberta)

Audience tenue le 20 juin 2011 à Calgary, en Alberta

Décision rendue le 26 septembre 2011

(11 paragraphes)

Formation d'instruction :

John D. James (président), Jim Ross, Peter McWilliams

Comparaissent :

David McLellan, avocat de la mise en application

Weng Lok Toh, en son propre nom

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

Introduction

¶ 1 À la suite d'une entente de règlement (l'entente de règlement), l'intimé Weng Lok Toh (M. Toh) a admis avoir contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) en ayant une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public. Plus précisément, l'intimé a reconnu que :

Vers le mois de mai 2008, il a pris part à des opérations financières personnelles avec des clients en recevant (par l'entremise de son épouse) environ 122 275 \$ de deux clients sans déclarer ces opérations financières à son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Recommandation conjointe de règlement

¶ 2 Le personnel et M. Toh ont recommandé conjointement l'imposition des sanctions suivantes :

- a) une interdiction d'inscription auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) pendant deux ans;
- b) une amende de vingt mille dollars (20 000 \$);
- c) à titre de condition à toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) à titre de condition à toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an au cours de laquelle des rapports devront être déposés auprès de l'OCRCVM.

Contexte factuel

¶ 3 Les faits admis sont uniques. En résumé, M. Toh a reçu des fonds pour le montant total indiqué plus haut de deux clients différents de la société où il travaillait comme représentant inscrit (RI). Même si M. Toh était un employé et un RI au moment où il a reçu les fonds, il n'avait pas véritablement travaillé pour son employeur au cours des 18 mois précédents en raison d'un grave accident de voiture survenu en Chine pour lequel il avait reçu des traitements médicaux spéciaux très coûteux en Asie.

¶ 4 L'entente de règlement indiquait que les fonds reçus des deux clients étaient un cadeau ou un prêt offert à M. Toh en guise d'appréciation pour une occasion de placement qu'il avait proposée à ses clients. Aucune autre information n'a été fournie sur les fins ou les conditions des paiements versés à M. Toh, ni sur le remboursement de toute partie de ces fonds aux clients. En janvier 2010, M. Toh a fait une cession de biens; il ne travaillait toujours pas et il était en congé d'invalidité de longue durée.

¶ 5 La formation d'instruction n'a pas reçu d'autres détails sur les fonds avancés par les deux clients. Aucun document pouvant prouver les opérations n'a été produit et les seuls détails obtenus sur les deux clients étaient que M. Toh les connaissait ainsi que leur famille depuis un bon moment et qu'il s'agissait d'investisseurs relativement avisés.

Décision

¶ 6 La formation d'instruction a appliqué le principe énoncé dans l'affaire *Milewski I.D.A.C.D. No. 17* (1999) pour le traitement des recommandations conjointes de règlement comme celle qui nous occupe ici. Nous reconnaissons qu'à moins que les sanctions proposées ne soient clairement déraisonnables, nous devrions d'accepter l'entente de règlement. Les raisons de cette ligne de conduite sont bien connues et n'ont pas besoin d'être exposées de nouveau ici. La seule question à laquelle nous devons répondre est de savoir si les sanctions proposées d'un commun accord sont raisonnables.

¶ 7 L'avocat de l'OCRCVM a suggéré que nous acceptions cette entente comme un bon résumé des facteurs aggravants et atténuants. Ce faisant, il a fait référence aux principes généraux des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres et aux principes qui s'appliquent plus précisément aux opérations financières personnelles non déclarées avec un client, qui sont mentionnés dans les Lignes directrices. Au nombre des facteurs aggravants, l'avocat a mentionné les 10 ans d'expérience de M. Toh comme RI au sein du secteur, ainsi que les montants considérables en jeu.

¶ 8 Parmi les facteurs atténuants, il a mentionné la situation personnelle très difficile de M. Toh, aussi bien au moment où les fonds ont été avancés qu'au moment de l'audience de règlement. Il avait été grièvement blessé dans un accident de voiture et il devait payer des factures très élevées pour des traitements médicaux reçus en Asie où l'accident s'était produit. Les deux clients impliqués étaient des amis de longue date de M. Toh et des investisseurs relativement avisés. Les avances de fonds à deux occasions ne faisaient pas partie d'un stratagème plus vaste et rien ne démontrait quelque autre acte illicite commis par M. Toh en ce qui a trait à l'utilisation de ces fonds.

¶ 9 Nous notons également que tout indique que M. Toh a collaboré avec l'OCRCVM tout au long de l'enquête et qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires.

¶ 10 À vrai dire, notre seule inquiétude au moment de rendre notre décision sur les sanctions était que la

sanction convenue puisse être trop sévère au vu des circonstances de M. Toh et de l'activité en cause. L'amende dépasse largement le minimum de 10 000 \$ prévu dans les sanctions recommandées pour les opérations financières personnelles non déclarées avec un client. Toutefois, en gardant à l'esprit le principe qui doit nous guider dans les cas de recommandations conjointes de règlement, nous reconnaissons que la proposition est raisonnable et que nous ne devrions pas intervenir.

Sanctions imposées

¶ 11 Les sanctions proposées dans l'entente de règlement et que nous imposons sont les suivantes :

- a) une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM pendant deux ans;
- b) une amende de vingt mille dollars (20 000 \$) payable à l'OCRCVM;
- c) à titre de condition à toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- d) à titre de condition à toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an au cours de laquelle des rapports devront être déposés auprès de l'OCRCVM.

Fait à Calgary, en Alberta, le 26 septembre 2011.

John D. James (président)

Jim Ross (membre de la formation)

Peter McWilliams (membre de la formation)

*** * * * * ENTENTE DE RÈGLEMENT * * * * ***

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé, Weng Lok Toh, consentent au règlement de cette affaire et en conviennent au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Weng Lok Toh (l'intimé).
3. Le 1^{er} juin 2008, les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc. ont été regroupées. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'intimé pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires imposées par une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 de la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - i) vers le mois de mai 2008, l'intimé a pris part à des opérations financières personnelles avec des

clients en recevant (par l'entremise de son épouse) une somme d'environ 122 275 \$ de deux clients sans déclarer ces opérations financières à son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

8. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
- i) une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM pendant deux ans;
 - ii) une amende de vingt mille dollars (20 000 \$) payable à l'OCRCVM;
 - iii) à titre de condition à toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - iv) à titre de condition à toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, l'obligation de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an au cours de laquelle des rapports devront être déposés auprès de l'OCRCVM.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM des dépens de 5 000 \$.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans le présent article III et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans cette entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

11. Alors qu'il était employé comme représentant inscrit chez Blackmont Capital Inc. (Blackmont), l'intimé a reçu de deux clients une somme totalisant environ 122 275 \$ (payable au moyen de deux chèques établis à l'ordre de son épouse) sans déclarer ces opérations financières à son employeur.

Contexte

12. L'intimé a commencé à travailler comme représentant inscrit (RI) à la Financière Banque Nationale en 1998. En 2003, il s'est joint à First Associates Investments Inc. (qui est devenue par la suite Blackmont).
13. En novembre 2006, l'intimé a subi de graves blessures dans un accident de voiture en Chine. Dans les années qui ont suivi l'accident, il a reçu périodiquement des prestations d'assurance invalidité et il n'a pas travaillé. Cependant, à l'époque où les contraventions admises ont été commises, l'intimé était toujours employé comme RI chez Blackmont.
14. En mai 2009, l'emploi de l'intimé auprès de Blackmont a pris fin.
15. L'intimé a déclaré que depuis son accident en 2006, il a dû engager des sommes considérables pour recevoir des traitements médicaux spécialisés en Asie.
16. En janvier 2010, l'intimé a fait une cession de biens. Il est actuellement en congé pour invalidité de longue durée et il ne travaille pas.

Opérations financières personnelles

17. Le personnel a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé le 14 avril 2009. En décembre 2009, l'intimé a produit des déclarations écrites en réponse aux interrogatoires écrits qui lui avaient été transmis par le personnel.
18. L'intimé a admis avoir reçu un chèque de son client, DC, d'un montant de 78 000 \$ daté du 2 mai 2008, qui était payable à son épouse mais pour son bénéfice.

19. L'intimé a admis avoir reçu un chèque de son client, GC, d'un montant de 44 275 \$ daté du 9 mai 2008, qui était payable à son épouse mais pour son bénéfice.
20. Au total, l'intimé a admis avoir reçu une somme de 122 275 \$ de ses clients, DC et GC, sans déclarer ces opérations financières à son employeur, Blackmont.
21. L'intimé a déclaré que ces fonds lui avaient été versés comme cadeau ou comme prêt en guise d'appréciation pour une occasion de placement qu'il avait proposée à ses clients et compte tenu de ses difficultés financières. Il n'existe aucun billet à ordre établissant l'existence d'un prêt.
22. L'intimé a admis avoir pris part à des opérations financières personnelles avec ses clients sans en informer son employeur.

IV. CONDITIONS DU RÈGLEMENT

23. Ce règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM, inclusivement, et de la Règle 15 des Règles de pratique et de procédure des courtiers membres.
24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement prendra effet et liera l'intimé et le personnel à compter de la date de son acceptation par la formation d'instruction.
26. L'entente de règlement sera présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une audience (l'audience de règlement). Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce à son droit à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel, aux termes des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable.
28. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
29. L'entente de règlement deviendra accessible au public après son acceptation par la formation d'instruction.
30. Le personnel et l'intimé conviennent que, dans le cas où la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, ni eux-mêmes ni personne agissant en leur nom ne feront de déclaration publique en contradiction avec l'entente de règlement.
31. À moins d'indication contraire, les sanctions pécuniaires et les coûts imposés à l'intimé sont payables immédiatement à la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement.
32. À moins d'indication contraire, toute suspension, radiation, expulsion, restriction ou autre condition prévue dans l'entente de règlement s'appliquera à compter de la date de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ PAR l'intimé à Calgary, en Alberta, le 20 juin 2011.

« Signature du témoin »

Témoin

ACCEPTÉ PAR le personnel à Calgary, en Alberta, le 20 juin 2011.

« Signature du témoin »

Témoin

« Signature de l'intimé »

Intimé

« David McLellan »

David McLellan

ACCEPTÉ à Calgary, en Alberta, le 20 juin 2011, par la formation d'instruction suivante :

Signataire : « John James »

Président de la formation

Signataire : « Jim Ross »

Membre de la formation

Signataire : « Peter McWilliams »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières